

Arrêt

n° 341 780 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2025, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 juillet 2025, le requérant introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de poursuivre des études à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (IEHEEC) Maitrise en sciences de gestion

Le 20 aout 2025, l'agence Viabel rend un avis duquel il ressort que « *Motivation de l'avis : Les études envisagées sont en lien avec les études antérieures. Le candidat a une bonne connaissance de projet d'études et de ses perspectives professionnelles qu'il exprime aisément. Il présente un assez bon parcours avec des résultats satisfaisants susceptibles de garantir la réussite à la formation visée. Il a une alternative en cas d'échec à la formation. Le projet est cohérent* ».

Le 7 novembre 2025, le requérant introduit une citation en référé devant le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles aux fins de voir notamment la partie défenderesse condamner à prendre une décision dans les 24 heures de l'ordonnance et à délivrer au requérant un visa au requérant.

Le 13 novembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant de l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid, qui délivre des diplômes qui ne sont pas reconnus en Belgique). Ce type d'enseignement privé n'est pas régi par les articles 58 et suivants de loi du 15 décembre 1980, et relève de l'article 9 de la même loi. Aussi, on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration.

L'intéressé déclare à l'appui de sa demande de visa qu'au terme de sa formation à l'IEHEEC il compte retourner dans son pays d'origine pour y travailler en qualité de comptable, auditeur, ou fiscaliste. Il projette également d'ouvrir un cabinet d'expertise comptable. Etant donné que l'intéressé envisage de suivre une formation débouchant sur un diplôme non reconnu en Belgique, il lui revient de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, notamment en apportant la preuve que le diplôme visé est reconnu par ses autorités nationales compétentes et qu'il permet d'accéder au marché du travail dans son pays d'origine. Il ne serait en effet pas logique que l'intéressé dépense du temps et de l'argent pour obtenir un diplôme qui n'aurait aucune valeur dans son pays d'origine. Il y a d'autant plus à douter du projet académique de l'intéressé compte tenu que ce dernier est déjà détenteur d'un diplôme de comptabilité, et que les normes comptables et fiscales appliquées en Belgique sont différentes de celles de son pays d'origine (indépendamment des normes internationales). Force est de constater que la formation envisagée ne correspond pas au projet académique de l'intéressé.

De surcroît, l'intéressé n'ayant pas démontré que les diplômes délivrés par l'IEHEEC sont reconnus par les autorités nationales compétentes de son pays d'origine et qu'ils permettent d'accéder au marché du travail au Cameroun, sa demande de visa est refusée.

Par ailleurs, il convient de souligner que l'Office des étrangers a procédé, entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Cette analyse révèle que :

- 190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;*
- 40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*
- 37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement.*

Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de

- « • de la violation des article 20 §§2 et 4 et 34 §3 de la Directive 2016/801
- de la violation des article et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les articles 62§2 et 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980
- De la violation du principe audi alteram partem et du principe de collaboration de l'administration ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Elle soutient, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, que les articles 20 §§2 et 4 et 34§3 de la Directive 2016/801 ont été violés par la partie défenderesse.

Elle relève que la partie défenderesse, « [d'] une part, après avoir rappelé l'application de son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 9, a souligné que l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et que les diplômes qu'il délivre ne sont pas reconnus en Belgique [et] qu'il revient [au requérant] de démontrer de manière irréfutable que son projet d'études est crédible, en apportant la preuve que le diplôme qu'il envisage d'obtenir est reconnu par les autorités camerounaises et qu'il permet d'accéder au marché du travail au Cameroun [et] d'autre part, la motivation de la décision reprend une analyse statistique fondée sur les comportements d'autres étudiants de l'IEHEEC, en concluant que 40 % d'entre eux se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Belgique, et que 37 % des étudiants étrangers qui avaient demandé un visa pour l'IEHEEC sont restés en Belgique illégalement après la fin de leur formation ».

Elle affirme que « [c]ette analyse ne prend pas en compte la situation particulière de Monsieur [N. S.] . En effet, il est clairement démontré qu'il a un projet d'études sérieux, justifié par son admission dans un programme de Maîtrise en Sciences de Gestion à l'IEHEEC. Le projet de Monsieur [N. S.], qui est orienté vers un retour au Cameroun pour exercer en tant que comptable et ouvrir un cabinet d'expertise comptable, est non seulement crédible mais également adapté aux besoins de son pays d'origine.

[...]

En imposant une condition supplémentaire, non prévue par la directive, l'Office des étrangers excède le pouvoir d'appréciation que lui laisse l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et viole le principe de sécurité juridique ainsi que l'article 20 de la directive en ce qu'il se fonde le refus sur une exigence nouvelle, opaque et imprévisible pour la partie requérante et inverse la charge de la preuve en exigeant de l'étudiant qu'il démontre par avance l'utilité professionnelle précise de son diplôme, alors même qu'il a déjà satisfait à toutes les conditions formelles et matérielles requises ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, intitulée " violation par l'État belge de l'articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 58, 5° et 61/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 ", elle fait valoir que le pouvoir discrétionnaire de l'administration, même large en matière de visa étudiant, doit donc être exercé dans le respect des exigences légales de motivation formelle, de transparence de proportionnalité et d'analyse individualisée du dossier. La décision contestée ne remplit pas ces conditions, car elle repose essentiellement sur des données statistiques générales sans examen concret de la situation individuelle de la partie requérante.

Elle ajoute que la décision est inadéquate, la motivation de la décision est insuffisante . « La décision du 13 novembre 2025 reprend mot pour mot cette même analyse statistique déjà censurée [par le Conseil en son arrêt n° 334.591 du 17 octobre 202] sans l'amender ni l'enrichir, et sans démontrer en quoi les pourcentages de réorientation (40 %) ou de non-maintien du séjour (37 %) concerneraient concrètement Monsieur [N.] Elle tient ainsi pour établis des faits qui ne ressortent pas de son dossier administratif et en tire une conclusion défavorable sans lien individualisé avec sa situation. la décision litigieuse exige de la requérante qu'elle apporte la preuve « irréfutable » que le diplôme visé est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et permet d'accéder au marché du travail au Cameroun. En se fondant ainsi sur des éléments étrangers au dossier, en se limitant à des raisons de prévention générale et en imposant à la requérante une charge probatoire indéterminée quant à la valeur de son diplôme futur, l'administration viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et les garanties procédurales inhérentes à l'examen des demandes de séjour pour études ».

2.1.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation, elle mentionne que la partie défenderesse a conclu, sur la base de l'analyse statistique effectuée à partir des listes d'étudiants IEHEEC pour les années académiques 2021–2022, 2022–2023 et 2023–2024, que :

- 40 % des étudiants se seraient réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus ;
- 37 % ne seraient plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après leur dossier, ne l'auraient pas quittée après l'achèvement de leur formation.

Sur cette base, elle estime qu'« il est raisonnablement permis de conclure que la grande majorité des étudiants étrangers qui s'inscrivent à l'IEHEEC poursuivent deux objectifs : soit s'inscrire le cas échéant dans un établissement délivrant un diplôme reconnu, soit se maintenir durablement en Belgique illégalement », et refuse en conséquence d'autoriser la requérante à séjourner en Belgique pour y suivre une formation à l'IEHEEC.

La même décision ajoute que la requérante n'aurait pas démontré de manière suffisante que le diplôme délivré par l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun, ce qui amènerait l'administration à douter de la crédibilité de son projet d'études.

Elle estime que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas

l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. Premièrement, l'analyse statistique relative aux 190 étudiants de l'IEHEEC est incomplète, non contextualisée et impropre à fonder un refus individuel [et] deuxièmement la décision ne met en évidence aucun élément concret tiré du dossier de Monsieur [N.] permettant de l'assimiler aux comportements reprochés à certains étudiants. Aucun fait n'établit qu'il aurait l'intention de se réorienter vers un autre établissement ou de se maintenir illégalement sur le territoire. L'administration tient donc pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et en déduit, à tort, un projet migratoire autre que les études ».

2.1.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une quatrième branche, prise de la violation du principe général audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale, elle signale que l'autorité administrative a fondé la décision du 13 novembre 2025 sur deux éléments nouveaux particulièrement déterminants dont une analyse statistique interne portant sur 190 étudiants étrangers inscrits à l'IEHEEC entre 2021 et 2024, utilisée pour conclure que « la grande majorité » d'entre eux poursuivraient un objectif autre que les études et une exigence inédite imposant à la requérante d'apporter la preuve que le diplôme de l'IEHEEC est reconnu par les autorités camerounaises compétentes et qu'il permet d'accéder au marché de l'emploi au Cameroun. [...]. La mise en œuvre des principes de bonne administration, en particulier du principe audi alteram partem (droit d'être entendu) et du devoir de collaboration procédurale, aurait permis à la partie requérante de clarifier sa position et d'apporter des éléments de réponse aux suspicions de manière proactive. Si l'administration estimait que la question de la reconnaissance du diplôme au Cameroun constituait un élément déterminant de l'appréciation du projet d'études, il lui appartenait :

- soit de procéder elle-même aux vérifications auprès des autorités camerounaises,
- soit, à tout le moins, d'inviter la requérante à produire les pièces nécessaires conformément à son devoir de collaboration procédurale et au droit d'être entendu.

En l'absence d'information quant à l'importance qu'elle accordait désormais à une prétendue "preuve de reconnaissance" du diplôme par les autorités camerounaises, l'administration a privé la requérante de toute possibilité de présenter ces éléments, qui auraient pourtant démontré la cohérence, la viabilité et la crédibilité de son projet d'études. Une telle omission constitue une violation manifeste du principe audi alteram partem et du devoir de collaboration procédurale. La décision de refus, fondée uniquement sur des suspicions non étayées et non communiquées au requérant, viole ainsi les principes d'équité, de transparence et de bonne administration, en particulier le droit à un recours effectif ».

2.1.5. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une cinquième branche, prise de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration, la partie requérante estime que la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, tous les éléments fournis par la partie requérante.

En effet, la demande de visa pour études contient notamment :

- Une attestation d'admission dans un établissement supérieur, à savoir L'IEHEEC ;
- Un questionnaire ASP- études;
- Un engagement de prise en charge (annexe 32) ;
- Divers autres éléments.

[...]

« La partie adverse se contente de rejeter la demande de visa en ne rappelant pas l'ensemble des éléments composant le dossier du requérant. En les écartant délibérément, en reproduisant une analyse statistique déjà jugée incomplète par le CCE et introduit une exigence nouvelle sans en informer la partie requérante, ni lui permettre de s'expliquer, la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et à son devoir de minutie. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription

qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique mentionne « que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Par ailleurs, le Conseil observe que cette circulaire prévoit un examen individualisé qui se base sur l'ensemble des critères objectifs à savoir :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse, sans avoir exposé ne pas se prononcer sur la volonté réelle du requérant à poursuivre des études en Belgique, a notamment mentionné avoir « *procédé entre février et mars 2025, à une analyse approfondie des listes des étudiants inscrits auprès de l'IEHEEC (qui nous ont été envoyées par cet établissement en février 2025) pour les années académiques 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.*

Cette analyse révèle que :

- *190 étudiants renseignés dans lesdites listes disposent d'un dossier administratif à l'Office des étrangers en tant que ressortissants non-européens qui ont, soit été autorisés à séjourner sur le territoire belge dans le cadre de leur formation soit, demandé une autorisation de séjour à cette fin (il est à souligner qu'aucun des étudiants inscrits à l'IEHEEC n'est de nationalité belge ou ne dispose d'un titre de séjour autre que celui d'étudiant étranger) ;*
- *40 % de ces étudiants se sont réorientés vers des établissements d'enseignement supérieur reconnus alors que le projet académique initial qui a justifié l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était clairement et exclusivement motivé par une formation à l'IEHEEC ;*
- *37 % de ces étudiants ne sont plus admis ou autorisés au séjour en Belgique et, d'après les données de leur dossier administratif, n'ont pas quitté la Belgique après l'achèvement de leur formation à l'IEHEEC ou dans un autre établissement d'enseignement ».*

Elle en a tiré comme conclusion que « *Il ressort de cette analyse que la plupart des étudiants étrangers qui ont demandé et obtenu une autorisation de séjour sur la base d'une attestation délivrée par l'IEHEEC s'inscrivent par la suite dans un établissement d'enseignement supérieur belge délivrant un diplôme reconnu ou se maintiennent illégalement sur le territoire belge. Ces constatations nous amènent à nous interroger sur la crédibilité du projet d'études initial de ces étudiants auprès de l'IEHEEC ».*

3.3. Le Conseil relève que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle du requérant au regard des critères (mentionnés dans la circulaire) et observe également qu'à la suite de l'analyse statistique reprise dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la situation spécifique du requérant qui a présenté l'ensemble des documents requis, comme soulevé par la partie

requérante en termes de requête, documents qui n'apparaissent pas avoir été pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil observe , d'une part que cette analyse ne figure pas au dossier administratif et d'autre part qu'en faisant reposer sa motivation sur une analyse statistique, non corroborée par d'autres éléments objectifs, relative à un établissement d'enseignement, sans établir aucun lien avec la situation particulière du requérant, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

3.4. Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la Loi, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et son devoir de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

3.5. Sans pour autant se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle du requérant de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité, et ce en présence d'un avis favorable de l'agence Viabel.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE